



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

---

11 MARS 1993

---

## PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA DEPOLITISATION  
DES STRUCTURES DES ORGANISMES CULTURELS (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DU TOURISME  
PAR M. G. HIANCE

---

---

(1) Voir doc. Conseil 66 (1992-1993) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme (1) s'est réunie les 2 février et 4 mars 1993 pour examiner la « proposition de décret relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels » (2).

### I. EXPOSE DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION

La proposition met en question le bien-fondé de la participation des mandataires publics aux organes de gestion dans les organismes culturels subsidiés. La proposition, moyennant ce constat d'incompatibilité de fonction pour le mandataire public, propose d'exclure des conseils d'administration ou de gestion des asbl ainsi que des établissements d'utilité publique, les membres titulaires d'un mandat parlementaire ainsi que d'autres représentants des pouvoirs publics (à échelon national, européen, communautaire ou régional, provincial ou communal).

L'auteur de la proposition déclare ne pas mettre en cause les principes de la loi du Pacte culturel. La proposition vise seulement l'incompatibilité pour un mandataire public d'exercer une autre fonction, à savoir, dans le cadre de la proposition, de siéger dans le conseil de gestion d'un organisme culturel.

Il existe une incompatibilité entre la fonction d'organisateur et de gestionnaire d'une part et celle de mandataire public d'autre part.

L'auteur de la proposition dénonce la politisation excessive du monde culturel. Les organismes culturels seraient gérés avec plus de

sérénité sans la présence des mandataires publics qui n'ont pas de temps à consacrer à la gestion courante. Il demande tout d'abord que sa proposition puisse être soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et estime par ailleurs que d'une façon générale toutes les propositions de décret devraient être envoyées pour avis au Conseil d'Etat.

### DISCUSSION GENERALE

M. Vaes interroge l'auteur de la proposition sur le « statut de celle-ci puisqu'elle n'est pas présentée sous forme d'amendement à la loi du Pacte culturel.

M. Monfils cite le cas de la composition du Conseil d'administration de la RTBF qui ne contient pas de mandataires publics.

M. Janssens souhaite recueillir quelques éléments d'information complémentaire. Il se demande quels sont les organismes culturels visés par la proposition et s'il pourrait s'agir des foyers ou des centres culturels. Quel est le sens des termes « organismes culturels subsidiés » qui apparaissent dans les développements de la proposition ?

M. Monfils répond que sont exclus du champ d'application de la proposition les organismes qui échappent d'une part à l'application du Pacte culturel et ceux qui ne sont pas concernés par les matières culturelles relevant de la compétence de la Communauté, telles que définies par la loi du 9 août 1980 « loi ordinaire de réformes institutionnelles », modifiée par la loi du 8 août 1988 (par exemple les matières du secteur social-santé ou les mouvements d'éducation permanente).

M. Monfils explique encore que la proposition vise les représentants des pouvoirs concernés. Il n'est pas indispensable, estime-t-il, que les délégués des pouvoirs publics soient eux-mêmes des mandataires publics.

M. Janssens exprime son inquiétude à l'égard des centres ou foyers culturels de catégorie C. Il rappelle que, dans la plupart des centres culturels, le principe de parité est respecté entre les représentants des personnes de droit public et ceux des associations de droit privé. Il soulève le cas des petites communes rurales où il y a peu de candidats aux postes de membres du Conseil d'administration. Des conseillers communaux liés à la vie locale sont particulièrement impliqués dans celle-ci et portent un intérêt particulier aux centres culturels. La proposition irait à l'encontre des souhaits et des intérêts des foyers culturels des petites communes, et, ce faisant, défendrait mal son propre objectif.

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Vaes (Président), MM. Canon, Biefnot (en remplacement de M. Féaux), Féaux, Taminiaux (en remplacement de M. Y. Harmegnies), Janssens, de Donnée, Houssa, Monfils (en remplacement de M. Houssa), Ph. Charlier (en remplacement de M. Thissen), Beaufays (en remplacement de M. Hiance), Mme de T'Serclaes (en remplacement de M. Wintgens), MM. Seneca, Simons, Detienne (en remplacement de M. Snappe) et M. Hiance (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Anselme, ministre-président de l'Exécutif;  
Mme Valentini, directeur adjoint du cabinet du ministre-président;  
M. Lheureux, attaché au cabinet du ministre-président;  
Mme Lison, représentant du cabinet du ministre-président;  
M. Delvaux, expert du groupe PS;  
M. Libois, secrétaire du groupe Ecolo;  
Mme Paco, expert du groupe PSC;  
M. Dubois, secrétaire du groupe PSC.

(2) Doc. 66 (1992-1993) n° 1.

M. Monfils reconnaît que, dans cet ordre d'idées, le problème des petites associations pourrait se poser. Parfois la présence d'un mandataire public renforce le poids d'une discussion, mais il faudrait établir le principe d'un équilibre entre les représentants des pouvoirs publics et ceux des personnes de droit privé.

M. Janssens fait observer que les administrateurs des centres culturels, dans beaucoup de communes, ne touchent pas de jetons de présence. La tâche du président de ces centres est aussi lourde que celle de l'échevin. L'échevin assiste souvent aux réunions. Les administrateurs sont également confrontés à de multiples tâches.

M. Monfils établit un parallélisme avec les organismes privés.

M. Simons est d'avis que les ambiguïtés sur lesquelles se fonde la proposition existent également dans le monde économique (il est difficile pour un parlementaire d'être à la fois administrateur et d'assumer son mandat, notamment lors du vote d'un budget).

Dans certaines communes, les administrateurs exercent leur fonction à titre individuel et non comme conseiller communal. L'ambiguïté résiderait dans le fait de pouvoir être juge et partie (à la fois conseiller communal et membre gestionnaire de l'asbl de la commune subsidiée).

Les bases d'une politique globale devraient être jetées afin de revoir le rôle des mandataires publics dans l'ensemble des organismes. L'aspect moral doit être soulevé lors de la représentation des élus dans les associations. Cette préoccupation d'ordre éthique devrait également concerner le secteur des affaires sociales et de la santé. Il serait pertinent de réfléchir sur la façon d'inviter les différents partis à la Communauté et à la Région à repenser le problème des cumuls de mandats tant dans le secteur culturel qu'économique (le problème se poserait avec plus d'acuité encore dans ce dernier, qui bénéficie de budgets beaucoup plus importants).

Ce membre évoque encore la « politisation » à la Commission communautaire française.

M. Simons marque son accord sur le principe de la proposition, qui devrait être élargi à une application ou une réflexion parallèle dans d'autres domaines et dans l'ensemble de la fonction publique.

M. Monfils estime qu'il est plus important de commencer à légiférer en Communauté française.

Mme de T'Serclaes se demande si la proposition ne devrait pas être soumise à l'avis du Conseil d'Etat pour qu'un tel débat soit abrité

derrière une sécurité juridique. Ce membre estime que l'auteur de la proposition avait peut-être exclusivement comme point de mire la situation des affaires liégeoises. Ce commissaire a pu constater, quant à elle, qu'il existe beaucoup de conseillers communaux qui s'occupent activement « sur le terrain » des problèmes affectant les asbl. Il faut aussi distinguer les asbl à vocation culturelle de celles qui ne le sont pas. Il semblerait enfin utile de posséder une liste des établissements d'utilité publique dépendant de la Communauté française auxquels le Pacte culturel s'applique et d'autre part une liste des conseils d'administration et de gestion-asbl relevant de la Communauté française.

Mme de T'Serclaes se rallie enfin à l'argument général développé par M. Simons: à savoir n'être pas juge et partie. Il serait utile, dans cet ordre d'idées, d'établir des règles générales pour toutes les assemblées (et interroger la Commission communautaire française).

M. Monfils précise que la proposition ne serait d'application que dans le champ délimité par l'article 59bis de la Constitution. Il faut donc s'interroger sur les conséquences de l'application éventuelle sur les institutions bruxelloises. Une réflexion approfondie devrait avoir pour objet le monopole de détention du pouvoir des mandataires.

Pour Mme de T'Serclaes, les « rapports de pouvoir » se posent avec la même acuité au niveau des institutions qui relèvent du secteur économique.

M. Monfils pense encore que les notions de « fonction publique » et « d'engagement politique » devraient être dissociées.

M. Féaux intervient pour souligner tout d'abord que la proposition a pour effet de rendre suspect le monde politique. La loi du Pacte culturel invite à préserver le principe d'équilibrage dans la représentation proportionnelle des différentes tendances politiques. L'objectif de la proposition semble dépasser le cadre du Pacte culturel. Or il faut distinguer les grands organismes dépendant de la Communauté des institutions plus petites relevant des pouvoirs communaux. Ce membre remarque qu'en ce qui concerne les grands organismes dépendant de la Communauté française le poids politique est encore nécessaire au niveau des mesures d'investissement et de subventionnement. La proposition, si elle devait être appliquée, renforcerait la rupture entre le monde politique et le monde culturel.

M. Féaux souligne encore qu'au niveau communal et particulièrement en ce qui concerne les centres culturels, la législation en vigueur (arrêté royal du 5 août 1970 et décret

«fixant les conditions de reconnaissance de subvention des centres culturels») a établi le respect du principe de la parité dans la représentation des personnes de droit public et des représentants des associations de droit privé. Ce principe de parité offre la meilleure garantie que les représentants des pouvoirs publics ne l'emporteront pas sur les représentants culturels. Il lui semble excessif d'exclure totalement les mandataires politiques locaux des centres culturels et sportifs, qui, dans la plupart des cas, les ont créés et le financent. Il est également utile que le dialogue entre le pouvoir subventionnant et le pouvoir de gestion puisse continuer à être assuré.

M. Hiance soulève le risque d'élimination de certaines asbl dont les représentants se retrouveraient par la suite mandataires publics.

M. Janssens marque son accord sur les remarques formulées par M. Féaux.

A ces différents intervenants, M. Monfils rétorque que les mandataires politiques peuvent manifester concrètement de l'intérêt à des organismes dont ils ne sont pas administrateurs.

M. Féaux exprime encore une fois sa conviction que le mandataire public ne doit pas être coupé du monde culturel. Ce même mandataire participe par ailleurs au contrôle externe et non interne des organismes visés.

Le ministre-président s'estime surpris de voir confondus les problèmes des grands et des petits organismes à vocation culturelle. Il existe une politique de soutien aux petites organisations. Il convient, estime-t-il, de tenir compte de la taille des institutions, comme de leur spécificité culturelle et donc de la diversité. Un contrôle « absolu » doit-il s'exercer à l'égard des petites ou des grandes institutions ? Le ministre-président est partisan de veiller à ce qu'il n'existe pas d'esprit partisan dans les organismes culturels. Les représentants et acteurs du monde culturel ne devraient pas non plus devoir assumer un type de responsabilité « politique ».

La façon dont la proposition est formulée est excessive. Le respect du pluralisme et le refus d'esprit partisan pourraient être encouragés d'une autre façon. L'enjeu de la proposition est trop général pour être acceptable. Le problème du contrôle des organismes devrait faire l'objet d'un autre débat.

La commission se demande ensuite si la proposition doit être envoyée pour avis au Conseil d'Etat.

M. Simons déclare que cette demande d'avis n'est pas utile.

Le président demande à la commission de se prononcer par un vote sur l'opportunité de demande d'avis au Conseil d'Etat. La proposition de demande d'avis est rejetée par 5 voix contre 2 et une abstention.

M. Monfils annonce le dépôt d'un amendement.

Lors de la deuxième réunion de votre commission, l'auteur de la proposition dépose un amendement (ajout d'un article 1<sup>er</sup> bis) ainsi rédigé : « La présente disposition ne s'applique pas aux asbl ou établissements d'utilité publique qui bénéficient de subsides occasionnels ou dont le montant des subsides ne dépasse pas cinq cent mille francs par an. »

L'auteur de la proposition dépose cet amendement à la suite des réserves exprimées à la première réunion ayant trait au rôle des mandataires publics dans les petites associations locales. L'auteur de l'amendement constate cependant que de très nombreux organismes ne reçoivent que des subsides très limités ou ne sont même pas, le cas échéant, subsidiés de manière permanente. C'est pourquoi les organismes qui bénéficient de subsides de façon occasionnelle ne doivent pas relever du champ du décret.

M. Biefnot objecte que l'amendement proposé est insuffisant à rencontrer les objections émises précédemment. Par ailleurs, le montant proposé pourrait être « détourné » (dans la mesure où il pourrait ne pas recouvrir la totalité des frais réels).

M. Simons dépose un premier amendement à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi libellé : ajouter après « comprendre » : les termes « pour moitié du total des membres des organes de gestion et d'administration ayant voix délibérative ».

La présence de mandataires publics, pour une moitié du nombre total des membres siégeant au sein des Conseils d'administration et de gestion des asbl, s'expliquerait par le fait que l'impératif de dépolitisation des organismes culturels doit pouvoir se concilier avec la nécessité d'un débat de politique culturelle.

Le ministre-président déclare, à ce stade, pouvoir se rallier au contenu de cet amendement, qui peut aussi se justifier par la politique de « parité » revendiquée notamment par le décret sur les centres culturels.

Au cours du débat, M. Simons proposera une formulation différente et écourtée, répondant à un souci de précision juridique : soit ajouter après « comprendre » les termes « pour plus de la moitié » (amendement n° 4 de ce membre).

M. Simons dépose ensuite un second amendement à l'article 1<sup>er</sup> (ajout d'un second alinéa), ainsi libellé: « Ne peuvent en aucun cas siéger les mandataires publics qui détiennent un mandat public en rapport direct avec l'organisme subsidé. Détient un mandat en rapport direct le mandataire public qui vote l'octroi de subsides à l'organisme culturel concerné. »

Le ministre-président se montre réticent quant à l'adoption de cet amendement.

M. Biefnot marque son accord sur le contenu du premier amendement de M. Simons mais se montre également réservé quant à l'adoption du second, compte tenu que beaucoup de conseillers communaux sont membres d'organisations locales.

M. Monfils exprime sa satisfaction devant les réactions positives au premier amendement de M. Simons, mais estime cependant que son amendement ne doit pas pour autant être écarté.

Une discussion s'ensuit sur l'opportunité des termes « subsides occasionnels » qui figurent dans l'amendement de M. Monfils.

M. Simons, en particulier, formule l'objection que les subsides « occasionnels » peuvent aussi être « récurrents ». Il lui semble que le terme « occasionnels » pourrait être supprimé et dépose par conséquent un amendement, auquel se rallie M. Monfils, sous forme de l'ajout d'un article 1<sup>er bis</sup> ainsi formulé: « La présente disposition ne s'applique pas aux asbl ou établissements d'utilité publique qui bénéficient de subsides dont le montant ne dépasse pas cinq cent mille francs indexés par an. »

M. Biefnot soutient encore l'argument que l'inscription dans le texte même d'un plafond (montant d'un subside de cinq cent mille francs destiné à établir une discrimination entre les associations qui entrent ou non dans le champ d'application du décret) peut avoir des conséquences négatives.

Le représentant du ministre explique que les subventions allouées aux centres culturels émanent de la Communauté française, des provinces et des communes (comme en fait foi le décret sur la lecture publique).

M. Vaes émet encore une réserve sur l'opportunité du montant proposé compte tenu de l'origine distincte des subsides.

Le représentant du ministre estime qu'il faudrait, dans ce cas précis, faire entendre qu'il ne s'agirait que de la subvention allouée par la Communauté pour un exercice annuel et que ce montant correspond en outre à un subside de fonctionnement.

M. Monfils se demande aussi si la notion de « subside de fonctionnement » ne serait pas restrictive.

Le représentant du ministre ajoute que ces subsides sont à distinguer des subsides extraordinaires octroyés pour des activités culturelles.

La commission demande que cette interprétation soit retenue et notée au rapport.

M. Biefnot se demande si, dans l'esprit de la proposition, tous les membres d'un cabinet, de fonction et catégorie différentes, doivent être automatiquement exclus des conseils d'administration des organismes culturels visés.

Le représentant du cabinet explique qu'un membre de cabinet peut siéger au sein du conseil d'administration d'un centre culturel sans être nécessairement lié, dans sa fonction, à la gestion de celui-ci.

M. Monfils admet qu'il est difficile d'exclure les membres de cabinet.

M. Simons observe encore qu'il ne faut pas plus exclure — par principe — les membres de cabinet que les mandataires publics eux-mêmes.

M. Vaes estime qu'il convient de s'interroger sur la façon dont l'esprit du Pacte culturel pourra être respecté en rapport avec la motivation de la proposition, et ce pour éviter toute ambiguïté lors de la constitution des conseils d'administration.

Pour M. Monfils l'application du Pacte culturel n'exclut pas l'observation d'une règle que la moitié des membres siégeant au sein des conseils d'administration et de gestion des organismes culturels soit choisie en dehors du monde des mandataires publics.

Le représentant du ministre précise que le décret « fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels » a mis en place un système de composition paritaire des organes de gestion, entre les représentants des personnes de droit public concernées d'une part et les représentants des associations de droit privé d'autre part. Ce ne sont pas les représentants des pouvoirs publics qui désignent les représentants des associations de droit privé. En outre, dans certains centres culturels, les représentants du monde associatif représentent parfois encore des comités de quartier.

M. Monfils fait observer qu'une amélioration de forme devrait être apportée à la deuxième phrase de l'article 1<sup>er</sup> (un amendement technique sera adopté au cours de la procédure des votes).

Certains commissaires s'interrogent sur le moment le plus opportun de l'entrée en vigueur

du décret, notamment dans la perspective de renouvellement des conseils communaux. C'est dans cet esprit que M. Seneca dépose un amendement à l'article 2 ainsi libellé: «Le présent décret entre en vigueur à partir de la nouvelle législature communale, soit le 1<sup>er</sup> mars 1995.»

Il est en effet opportun, estime ce commissaire, de donner le temps aux conseils communaux de s'adapter à cette nouvelle mesure législative.

M. Monfils objecte que c'est l'organisme culturel qui procède à la modification de son conseil d'administration et que cet amendement ôterait toute pertinence à sa proposition.

Pour M. Simons le conseil d'administration de divers organismes pourrait encore être renouvelé d'ici l'échéance des élections communales.

Ce type de renouvellement peut également avoir lieu après les élections législatives, ajoute encore M. Biefnot.

M. de Donnée propose une formulation qui prenne en compte le «renouvellement statutaire» des organes d'administration et de gestion des asbl. Celle-ci ne faisant l'objet d'aucune observation, ce membre dépose, en conséquence, avec M. Monfils un amendement ainsi défini: «Le présent décret s'applique lors du prochain renouvellement statutaire des organes d'administration et de gestion des asbl et établissements d'utilité publique visés ci-dessus.»

M. Monfils constate encore que les termes «entre en vigueur six mois après sa publication au *Moniteur belge*» sont sans objet. Il dépose, dans ce sens, avec M. de Donnée, un autre amendement (supprimer l'article 2 initial).

M. Vaes souhaite une précision sur l'instance de contrôle à laquelle des plaintes pourraient être adressées en cas de non-application du décret.

M. Simons rappelle que des inspecteurs sont chargés d'établir des bilans d'activité des conseils d'administration. Ils font rapport au ministre. Le pouvoir de contrôle reste celui de la Communauté.

Le représentant du ministre précise encore que les différents pouvoirs de subventionnement (Communautés, provinces, communes)

doivent veiller au respect des dispositions à travers leur propre dispositif d'inspection.

## VOTES

### Article 1<sup>er</sup>

L'amendement de M. Simons (sous sa nouvelle forme) est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'amendement de nature technique de M. de Donnée est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Un amendement de M. Simons (ajout d'un deuxième alinéa) est rejeté par 6 voix contre 4.

L'article 1<sup>er</sup> tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

### Article 1<sup>er bis</sup>

L'amendement (ajout d'un article 1<sup>er bis</sup> proposé par MM. Simons et Monfils) est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Cet amendement deviendra l'article 2.

En conséquence, M. Monfils retire son premier amendement (ajout d'un article 1<sup>er bis</sup>).

### Article 2

Un amendement déposé par MM. Monfils et de Donnée est adopté à l'unanimité des 9 membres présents, qui deviendra l'article 3.

L'amendement déposé par M. Seneca est retiré par son auteur.

L'amendement de MM. Monfils et de Donnée (déclarant l'article 2 initial sans objet) est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'ancien article 2 de la proposition est rejeté par 9 voix.

Les articles et l'ensemble de la proposition tels qu'amendés sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité des 12 membres présents le jeudi 11 mars 1993.

*Le rapporteur,*  
G. HIANCE.

*Le président,*  
J.-F. VAES.

# TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

## Article 1<sup>er</sup>

Pour pouvoir bénéficier des subsides, les conseils d'administration et de gestion des asbl ou établissements d'utilité publique, dont l'objet social est relatif à des matières visées par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, ne peuvent comprendre, pour plus de leur moitié, des membres titulaires d'un mandat de parlementaire européen, de député ou de sénateur, de membre du Conseil régional bruxellois, d'un conseil provincial, d'un conseil communal, d'un conseil de l'aide sociale, ainsi que des membres d'un cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat, d'un gouvernement ou d'un Exécutif national, communautaire, régional, d'un cabinet de bourgmestre ou d'échevin ou d'un député permanent.

## Art. 2

La présente disposition ne s'applique pas aux asbl ou établissements d'utilité publique qui bénéficient de subsides dont le montant ne dépasse pas 500 000 francs indexés par an.

## Art. 3

Le présent décret s'applique lors du prochain renouvellement statutaire des organes d'administration et de gestion des asbl et établissements d'utilité publique visés ci-dessus.

## AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

---

Article 1<sup>er</sup>

### Amendement de M. Monfils

Ajouter un article 1<sup>er bis</sup> rédigé comme suit :  
« La présente disposition ne s'applique pas aux asbl ou établissements d'utilité publique qui bénéficient de subsides occasionnels ou dont le montant des subsides ne dépasse pas 500 000 francs par an. »

#### *Justification*

De très nombreux organismes ne reçoivent que de maigres subsides ou même ne sont pas subsidiés de manière permanente. La disposition du décret n'a donc pour ces organismes pas d'objet.

### Amendement n° 1 de M. Simons

Insérer après « comprendre » :

« pour moitié du total des membres des organes de gestion et d'administration ayant voix délibérative ».

#### *Justification*

L'impératif de dépolitisation des organismes culturels doit être concilié avec la nécessité d'un débat de politique culturelle à maintenir au sein des organes d'administration desdits organismes.

### Amendement n° 2 de M. Simons

Ajouter un deuxième alinéa ainsi libellé :

« Ne peuvent en aucun cas siéger les mandataires publics qui détiennent un mandat public en rapport direct avec l'organisme subsidié. Détient un mandat en rapport direct, le mandataire public qui vote l'octroi de subsides à l'organisme culturel concerné. »

#### *Justification*

Régler les conflits d'intérêt.

Amendement n° 3 de MM. Simons et Monfils

Ajouter un article 1<sup>er bis</sup> :

« La présente disposition ne s'applique pas aux asbl ou établissements d'utilité publique qui bénéficient de subsides dont le montant ne dépasse pas 500 000 francs indexés par an. »

#### *Justification*

Exclure des dispositions plus contraignantes les organismes légèrement subsidiés.

### Amendement n° 4 de M. Simons

(remplaçant l'amendement n° 1)

Insérer après « comprendre » :

« pour plus de leur moitié ».

#### *Justification*

Réécriture plus juridique de l'amendement n° 1 dont la justification s'applique pleinement ici.

Article 2

### Amendement de M. Seneca

Le présent décret entre en vigueur à partir de la nouvelle législature communale, soit le 1<sup>er</sup> mai 1995.

#### *Justification*

Il faut le temps d'en débattre et d'adapter les conseils à la nouvelle décision.

### Amendement de MM. de Donnée et Monfils

Remplacer l'article 2 par : « Le présent décret s'applique lors du prochain renouvellement statutaire des organes d'administration et de gestion des asbl et établissements d'utilité publique visés ci-dessus. »

### Amendement de MM. Monfils et de Donnée

« Supprimer l'article 2. »

#### *Justification*

Vu les autres amendements, l'article est sans objet.